

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 7 — Pays-Bas

Allocations familiales

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Guide n° 7 — Pays-Bas

Allocations familiales

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES	8
II. TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES	10
III. FORMALITÉS À ACCOMPLIR	11
IV. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	12
V. CAS PARTICULIERS	13



Introduction

Le présent guide contient un *résumé des principales dispositions* de la législation néerlandaise sur les allocations familiales ainsi que des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il est destiné aux *chefs de famille, ressortissants de l'un des six Etats membres de la Communauté économique européenne (1), réfugiés ou apatrides, qui viennent exercer une activité salariée aux Pays-Bas et y résider*. Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs : les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Pour ces travailleurs, il existe en effet des dispositions particulières qui ne sont pas indiquées dans le présent guide.

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants : Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vous avez droit à des allocations familiales aux Pays-Bas si :

- 1. Vous exercez une activité salariée aux Pays-Bas ;**
- 2. Vous résidez aux Pays-Bas ;**
- 3. Vous avez des enfants qui sont à votre charge et sont âgés de :**

— moins de 16 ans

Vos enfants légitimes, légitimés et les enfants légitimes ou légitimés de votre épouse, à condition que celle-ci ne soit pas divorcée, sont considérés comme étant à votre charge s'ils sont âgés de moins de 16 ans. Pour les autres enfants, comme les enfants adoptifs, pour lesquels vous désirez bénéficier des allocations familiales, vous devez fournir la preuve qu'ils sont à votre charge.

— 16 à 27 ans

Pour les enfants de 16 ans ou plus, mais de moins de 27 ans, qui poursuivent leurs études ou reçoivent une formation professionnelle, ou bien qui sont infirmes, vous n'avez droit aux allocations familiales que si vous prouvez que leur entretien est à votre charge.

La législation néerlandaise n'exige pas que vos enfants résident aux Pays-Bas pour que vous puissiez bénéficier des allocations familiales.

En cas d'arrêt de travail, vous continuez à bénéficier des allocations familiales :

— *si vous êtes malade ou en congé de maternité, aussi longtemps que vous bénéficiez d'une indemnité journalière pour perte de salaire en vertu de la loi sur l'assurance-maladie ;*

— *si vous êtes accidenté du travail, aussi longtemps que vous bénéficiez d'une indemnité temporaire pour perte de salaire en vertu de la loi sur l'assurance-accident (six premières semaines), et pendant la période au cours de laquelle vous bénéficiez, en vertu de cette même loi, d'une rente pour un taux d'incapacité de 50 % au moins ;*

— si vous êtes en chômage, aussi longtemps que vous bénéficiez d'une allocation en vertu de la loi sur l'assurance-chômage ;

— si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité au titre de la loi sur l'assurance-invalidité.

II. TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont dues pour :

1) chaque journée pour laquelle votre employeur vous a payé un salaire (si vous travaillez cinq jours par semaine, les allocations familiales vous seront accordées pour six jours de travail) ;

2) chaque journée pour laquelle vous bénéficiez d'allocations en vertu de la loi sur l'assurance-accident, l'assurance-maladie, ou l'assurance-chômage.

Le calcul du taux des allocations familiales dues par trimestre se fait sur la base du nombre d'enfants remplissant les conditions d'octroi au premier jour du trimestre.

Votre employeur vous indiquera le taux exact des allocations familiales. Le cas échéant, vous pouvez également vous adresser à l'association professionnelle dont relève votre employeur.

III. FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Si vous bénéficiez pour la première fois des allocations familiales en vertu de la législation néerlandaise, vous devez réclamer à votre employeur un formulaire, appelé « *aanvraagformulier voor kinderbijslaglijsten* », pour effectuer votre demande d'allocations familiales. Après avoir rempli ce formulaire, vous devez le remettre à l'association professionnelle dont relève votre employeur.

Ensuite l'association professionnelle vous fera parvenir un deuxième formulaire, appelé « *kinderbijslaglijst* ».

Sur ce formulaire — qui est valable pour un trimestre — vous devez indiquer pendant quels jours, et chez quel employeur vous avez travaillé au cours de ce trimestre, ainsi que le montant de votre rémunération.

A la fin de chaque trimestre, vous devez renvoyer ce formulaire à l'association professionnelle, après l'avoir fait contresigner par votre employeur.

Il est important de renvoyer ce formulaire immédiatement. Votre droit aux allocations familiales expire après un délai de 6 mois.

N. B. - Nous vous faisons remarquer que vous êtes tenu d'informer, en répondant aux questions figurant sur le formulaire « *kinderbijslaglijst* », l'association professionnelle de tout changement intervenu dans la situation de vos enfants, susceptible de modifier votre droit aux allocations familiales, ainsi que de toute modification du nombre des enfants pour lesquels des allocations familiales sont dues et de tout transfert de résidence ou de séjour.

IV. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales vous seront payées dans le courant du trimestre suivant. Vous pouvez cependant autoriser l'association professionnelle à payer les allocations familiales directement à votre épouse ou à la personne chargée de l'éducation de vos enfants.

S'il est probable que les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales n'en bénéficieront pas, l'association professionnelle peut payer les allocations familiales entre les mains d'une autre personne.

V. CAS PARTICULIERS

Les personnes qui bénéficient d'une pension ou d'une rente en vertu de la loi néerlandaise sur l'assurance-invalidité ou l'assurance-accident (pour un taux d'incapacité de 50 % au moins), et qui transfèrent leur résidence dans un des cinq autres pays de la Communauté, ont droit, sous certaines réserves, aux allocations familiales néerlandaises pour leurs enfants à charge.

Les intéressés doivent adresser une demande à la « Sociale-verzekeringsbank » (Banque des assurances sociales) à Amsterdam, qui leur fournira tous les renseignements nécessaires.

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser à l'association professionnelle dont relève votre employeur.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/1/1963/5